

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**N° 23-192**

**SERVICE** : Direction du Grand Cycle de l'Eau

**OBJET** : Convention de suivi des épandages de boues du système d'assainissement de Saint-Etienne-du-Bois

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R211-25 à R211-47 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**VU** l'arrêté n°20-45 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 10ème Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE, dans le domaine de l'Eau et de l'Energie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le traitement des eaux usées génère des boues d'épuration qu'il faut évacuer sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération ; que ces boues sont valorisées dans le cadre de plans d'épandage agricole et que la réglementation prévoit la mise en place d'un suivi des épandages des boues d'épuration ;

**CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de l'Ain (01000 Bourg-en-Bresse) a été consultée pour effectuer le suivi des épandages sur le système d'assainissement de Saint-Etienne-du-Bois pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'une convention annuelle pouvant être reconduite pour une durée d'un an supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que les prestations confiées dans le cadre de la convention consistent à :

- établir un planning des épandages ;
- réaliser le suivi analytique des boues et des sols comprenant le prélèvement et le transport des échantillons, l'analyse et l'interprétation des résultats ;
- réaliser le suivi des épandages des boues d'épuration comprenant l'organisation des

campagnes, la traçabilité, le prélèvement des boues et le conseil de fertilisation post-épandage ;

- Rédiger les documents administratifs obligatoires (bilan agronomique ou registre des épandages).

### DECIDE

**DE CONCLURE** une convention avec la Chambre d'agriculture de l'Ain relative au suivi agronomique des épandages des boues pour un montant estimatif annuel de 3 796,00 € HT.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 18 octobre 2023

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**



**Jonathan GINDRE**

**Délégué à l'Eau et l'Energie**





# **Offre technique et financière N° 23 5 4 042**

## **Suivi des épandages des boues issues de la station d'épuration**

### **De ST-ETIENNE-DU-BOIS**

Réalisée pour le compte de

---

**GRAND BOURG AGGLOMERATION**  
Dont le siège se situe au 3, avenue Arsène d'Arsonval  
**CS88000**  
**01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX**

**Représentée par son Président, M. Jean-François DEBAT**

---

Par :

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN**  
**Pôle Agronomie Environnement**  
4 avenue du Champ de Foire  
BP 84  
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Le 6 octobre 2023

## **Votre contact**

Chambre d'Agriculture de l'Ain

**BEGUET Sylvain**

**Chargé de Mission – Pôle Agronomie Environnement**

Tél. 04 74 45 56 58 – 06 69 32 72 16

sylvain.beguet@ain.chambagri.fr

[www.ain.chambre-agriculture.fr](http://www.ain.chambre-agriculture.fr)

# Sommaire

## PREAMBULE

- 1- Origine et contexte de la demande
- 2- Contenu du projet et méthodologie proposée
- 3- Livrables
- 4- Domaine de compétences et expériences des intervenants
- 5- Calendrier
- 6- Modalités financières
- 7- Engagements
- 8- Durée
- 9- Rupture, litiges et résiliation
- 10- Code éthique
- 11- Conditions générales

## PREAMBULE

La présente offre technique et financière a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Chambre d'agriculture de l'Ain dans le cadre de la prestation décrite à l'article 2 et sollicitée par Grand Bourg Agglomération.

Cette offre est définie pour une durée de 3 mois à partir de sa date de délivrance par la Chambre d'Agriculture de l'Ain indiquée en page 1, soit valable jusqu'au 6 janvier 2024.

Sa signature engage chacun des contractants au respect des modalités techniques et financière prévues.

## 1- Origine et contexte de la demande

Grand Bourg Agglomération est responsable du bon fonctionnement de la station d'épuration de ST-ETIENNE-DU-BOIS conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998. Elle doit en outre évacuer régulièrement les boues produites dans des conditions économiques et environnementales satisfaisantes. La valorisation agricole des boues répond à ces conditions.

Grand Bourg Agglomération a fait le choix de l'épandage de boues stabilisées (ou traitées) et épandues sur des terrains agricoles. Elle sollicite la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour la réalisation d'un suivi des épandages des boues d'épuration.

L'objectif de ce suivi est d'assurer en toute sécurité l'évacuation des boues produites par la STEP, grâce à leur valorisation sur des terres agricoles et ce, dans le respect des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

## 2- Contenu du projet et méthodologie proposée

La Chambre d'Agriculture s'engage à réaliser le suivi des épandages des boues d'épuration sur **2 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Le suivi comporte les volets suivants :

1. Le suivi analytique des boues et des sols, tel que défini dans l'étude préalable à l'épandage : prélèvement et transport des échantillons, analyse (sous-traitance), interprétation des résultats d'après les normes en vigueur et rendu aux agriculteurs et à la collectivité.
2. Le suivi des épandages :
  - Organisation des épandages : rédaction d'un document rappelant les parcelles à épandre et les consignes à respecter par l'entreprise ou l'agriculteur retenu par la collectivité pour réaliser les épandages (la Chambre d'Agriculture pourra fournir à la collectivité si elle le souhaite un modèle d'engagement au respect des consignes à faire signer par l'entreprise ou l'agriculteur chargé de réaliser les épandages).
  - Traçabilité des épandages : fourniture de fiches d'évacuation des boues remplies par la personne en charge des épandages et collectées par la Chambre d'Agriculture.

- Prélèvements de boues durant le chantier afin d'en déterminer la valeur fertilisante.
  - Rédaction de conseils de fertilisation à destination des agriculteurs (éléments fertilisants apportés par les boues par parcelle).
3. Une réunion de bilan annuelle organisée par la Chambre d'Agriculture (est invité l'ensemble des partenaires : producteur de boues, agriculteurs, personne en charge de l'épandage, SATESE, DDT et MESE).

Elle comporte 3 objectifs :

- Bilan qualitatif et quantitatif de la dernière campagne d'épandage de boues.
- Conseils de fertilisation.
- Prévisions : choix des parcelles et des périodes d'épandage, doses d'apport en fonction des cultures et des contraintes réglementaires, améliorations à apporter pour la future campagne, mise à jour du périmètre d'épandage si nécessaire (hors nouveau plan d'épandage).

### 3-Livrables

Rédaction des documents administratifs obligatoires (bilan agronomique ou registre des épandages, planning prévisionnel). Ces documents sont remis en deux exemplaires au producteur de boues. Ce dernier assure la diffusion d'un exemplaire auprès du service chargé de la police de l'eau et d'un second exemplaire auprès de l'Agence de l'eau, en tenant compte des délais fixés par ces organismes.

## 4-Domaine de compétences et expériences des intervenants

### ▲ Moyens humains

**Mise à disposition d'un technicien supérieur en agriculture :**

#### **Sylvain BEGUET**

Fonction : Chargé de Mission Agronomie-Environnement

Formation : 1988 : BTS Techniques agricoles et gestion de l'entreprise, Lycée agricole de MONTMOROT 39

### ▲ Spécialités

#### **- Intervention auprès des collectivités locales :**

- Etude préalable et suivi des épandages des boues des collectivités depuis 1990.
- Développement du compostage dans l'AIN depuis 2000.
- Suivi qualité analytique NFU44051 compostage depuis 2000.

#### **Expériences professionnelles**

1990-2023 : Chargé de Mission Agronomie-Environnement à la Chambre d'Agriculture de l'Ain

## ▲ Moyens matériels

**Bases de données :** Base de données IGN Scan 25®  
Base de données ORTHO (IGN)

**Logiciels informatiques :** Cartographie – Suivi des épandages : *ERMES*

**Analyses de sols et boues :** Laboratoire SADEF, ASPACH LE BAS (68)  
accréditation COFRAC et agrément Ministère de l'agriculture (Sol)

## 5-Calendarier :

Période	Etape
Janvier à novembre selon les dates de vidange	Suivi analytique des boues et des sols Organisation et traçabilité des épandages Rédaction de conseil de fertilisation à destination des agriculteurs
Novembre à mars	Réunion de bilan annuelle Rédaction des documents administratifs obligatoires

## 6-Modalités financières

Se référer aux devis/bons de commande joints :

- 2024 n° DEV000001095715
- 2025 n° DEV000001095999

Ce coût est défini pour 2 vidanges par an. Il sera réévalué en cas de vidanges supplémentaires.

Il peut être également réévalué en fonction du nombre d'analyses effectivement réalisées, de l'évolution du coût de ces analyses, du taux de TVA en vigueur et du coût de la journée. Toute modification sera dûment justifiée (barème Chambre, exigences réglementaires).

La prestation annuelle sera facturée en 2 fois :

- un acompte de 50 % au mois d'Avril de l'année en cours,
- le solde en fin d'année.

Les factures sont payables à réception, Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé. Le règlement peut se faire soit par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture ou soit par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture.

Toutes les prestations qui ne sont pas mentionnées explicitement ci-dessus ne font pas partie de la présente proposition.



## 7-Engagements

### Engagement de la Chambre d'agriculture de l'Ain

La Chambre d'Agriculture de l'Ain s'engage à réaliser l'intervention demandée dans l'article 2.

### Engagement de Grand Bourg Agglomération :

Grand Bourg Agglomération s'engage à :

- Transmettre à la Chambre d'Agriculture de l'Ain toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prestation. Tout évènement de nature à modifier les modalités ou résultat de la prestation devra être porté à la connaissance de la Chambre d'Agriculture de l'Ain dans les plus brefs délais.
- A fournir à chaque agriculteur concerné par l'épandage :
  - la liste des parcelles épandables (mise à jour annuelle si nécessaire),
  - un contrat signé agriculteur-collectivité,
  - une copie du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation délivrée par la Préfecture.
- A prendre connaissance de la réglementation concernant l'épandage des boues et des préconisations faites en matière de stockage. La collectivité prendra notamment en compte la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) du 18 avril 2005 stipulant que la police de l'eau est susceptible de lui demander le dépôt d'un nouveau plan d'épandage suite à un changement de surface supérieur à 30 %.
- Respecter les modalités techniques et financières décrites dans la présente offre.

## 8-Durée

Si acceptation, la présente offre technique et financière prend effet le 01/01/2024 et se terminera le 31/12/2025.

**Elle peut être reconduite par tacite reconduction pour une période supplémentaire de 1 an.**

Grand Bourg Agglomération ou la Chambre d'Agriculture doivent se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la présente offre technique et financière si elles ne souhaitent pas la reconduire ; la reconduction est considérée comme acquise si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

## 9-Rupture, litiges et résiliation

La présente offre technique et financière peut être résiliée en cas de manquement d'une ou des parties à l'un des engagements lui incombant, après qu'une tentative de conciliation suivie d'une mise en demeure soit demeurée infructueuse.

La responsabilité de la Chambre d'Agriculture se limite exclusivement aux engagements décrits aux articles 2 et 3.

La Chambre d'Agriculture ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels manquements observés par d'autres prestataires.

Lorsque la Chambre d'Agriculture réalise le suivi à partir d'une étude préalable réalisée par un autre prestataire, elle ne saurait être tenue pour responsable d'éventuelles inexactitudes ou erreurs inscrites dans cette étude préalable.

## **10- Code éthique**

Selon le code éthique de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, les agents de la Chambre d'Agriculture sont tenus à la confidentialité et les informations personnelles contenues dans les dossiers ne seront pas divulguées à l'extérieur sauf sur demande du client.

Le code éthique peut être diffusé sur demande au client, ou est consultable sur le site [www.ain.chambre-agriculture.fr](http://www.ain.chambre-agriculture.fr).

## **11- Conditions générales**

Grand Bourg Agglomération et la Chambre d'Agriculture de l'Ain s'engagent à respecter les conditions générales de vente leur incombant et indiquées en annexe.

n° devis : DEV000001095715

N° OCTAGRI client : E000021629

Etabli le : 29 septembre 2023

Chambre d'agriculture de l'Ain  
4 Avenue du champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.45.47.43 - Fax  
Email [accueil@ain.chambagri.fr](mailto:accueil@ain.chambagri.fr)

N° TVA : TR-  
N° SIRET : 180110017.....  
N° TVA intracommunautaire TR-

GRAND BOURG AGGLO  
GRAND BOURG AGGLOMERATION  
ZONE CENORD  
3 AVENUE ARSENE D ARSONVAL CENORD  
BP88000  
01000 BOURG EN BRESSE

Prestation suivie par :

BEGUET Sylvain  
CHARGE DE MISSION  
+33 (0)4 74 45 56 58  
[sylvain.beguet@ain.chambagri.fr](mailto:sylvain.beguet@ain.chambagri.fr)

01-24-AGRO-SUIVI BO ST ETIENNE DU BOIS

Description de la prestation :

Devis pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2024, le coût journalier est susceptible d'être réévalué selon le barème des prestations de services de la Chambre d'Agriculture de l'Ain. Dans cette hypothèse, la facture sera actualisée avec le tarif en vigueur et le barème des coûts de l'année sera annexé à la facture.

Le coût d'analyses est fonction de la facturation effectuée extérieur d'une part et du nombre d'analyses effectivement réalisées d'autre part. Dans ces conditions, il est également susceptible d'être différent du devis.

Le demandeur et la Chambre d'agriculture s'engagent à respecter les conditions de l'Offre technique et financière n°2354042 leur incombant.

Ce devis est établi pour un volume de boues inférieur à 32 tonnes de matière sèche.

Code produit	Désignation	Prix unitaire	Remise	Quantité	Prix total	TVA
01-P-060320-003	Suivi des épandages des boues Collectivités	789.0		4.0	3156.0	W4
01-P-060320-005	Carto suivi Boue Collectivité	140.0		1.0	140.0	W4
01-P-060320-014	Analyse sols Col (boues) Ph eau + Kcl (y compris préparation)	20.0		6.0	120.0	W4
01-P-060320-021	Analyse boues Col VA + ETM+CTO(y compris préparation)	150.0		2.0	300.0	W4
01-P-060320-026	Analyse boues Col humidité (y compris préparation)	20.0		4.0	80.0	W4

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
W4 - TVA collectée 10,00 %	3796.0	10.0	379.60	4175.6

Total € HT	3796.0
Total € TVA	379.6
Total € TTC	4175.6

001-200071751-20231018-23-192-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023  
Aimchage : 07/11/2023

## Étape et délai de réalisation :

Tarif valable 3 mois à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les travaux demandés seront effectués dans un délai maximum de 90 jours à compter de la signature du présent document. Le demandeur et la Chambre d'agriculture s'engagent à respecter les conditions générales de vente ci-jointes leur incombant.

## Modalités de règlement :

Règlement sous 30 jours à compter de la date de la facture.

Fait à

, Le

, en 2 exemplaires.

Pour le Président et par délégation,

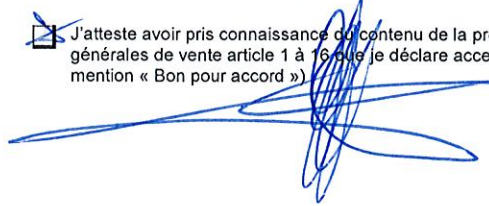
BEGUET Sylvain  
CHARGE DE MISSION

Signature :



Le client : GRAND BOURG AGGLO

J'atteste avoir pris connaissance du contenu de la prestation et des conditions générales de vente article 1 à 16 que je déclare accepter (signature précédée de la mention « Bon pour accord »).



n° devis : DEV000001095999

N° OCTAGRI client : E000021629

Etabli le : 02 octobre 2023

Chambre d'agriculture de l'Ain  
4 Avenue du champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse cedex  
Tél. 04.74.45.47.43 - Fax  
Email [accueil@ain.chambagri.fr](mailto:accueil@ain.chambagri.fr)

N° TVA : TR-  
N° SIRET : 180110017.....  
N° TVA intracommunautaire TR-

GRAND BOURG AGGLO  
GRAND BOURG AGGLOMERATION  
ZONE CENORD  
3 AVENUE ARSENE D ARSONVAL CENORD  
BP88000  
01000 BOURG EN BRESSE

Prestation suivie par :

BEGUET Sylvain  
CHARGE DE MISSION  
+33 (0)4 74 45 56 58  
[sylvain.beguet@ain.chambagri.fr](mailto:sylvain.beguet@ain.chambagri.fr)

01-25-AGRO-SUIVI BO ST ETIENNE DU BOIS

Description de la prestation :

Devis pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Pour l'année 2025, le coût journalier est susceptible d'être réévalué selon le barème des prestations de services de la Chambre d'Agriculture de l'Ain. Dans cette hypothèse, la facture sera actualisée avec le tarif en vigueur et le barème des coûts de l'année sera annexé à la facture.

Le coût d'analyses est fonction de la facturation effectuée extérieur d'une part et du nombre d'analyses effectivement réalisées d'autre part. Dans ces conditions, il est également susceptible d'être différent du devis.

Le demandeur et la Chambre d'agriculture s'engagent à respecter les conditions de l'Offre technique et financière n°235042 leur incombant.

Ce devis est établi pour un volume de boues inférieur à 32 tonnes de matière sèche.

Code produit	Désignation	Prix unitaire	Remise	Quantité	Prix total	TVA
01-P-060320-003	Suivi des épandages des boues Collectivités	789.0		4.0	3156.0	W4
01-P-060320-005	Carto suivi Boue Collectivité	140.0		1.0	140.0	W4
01-P-060320-014	Analyse sols Col (boues) Ph eau + Kcl (y compris préparation)	20.0		6.0	120.0	W4
01-P-060320-021	Analyse boues Col VA + ETM+CTO(y compris préparation)	150.0		2.0	300.0	W4
01-P-060320-026	Analyse boues Col humidité (y compris préparation)	20.0		4.0	80.0	W4

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
W4 - TVA collectée 10,00 %	3796.0	10.0	379.60	4175.6

Total € HT	3796.0
Total € TVA	379.6
Total € TTC	4175.6

**Étape et délai de réalisation :**

Tarif valable 3 mois à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les travaux demandés seront effectués dans un délai maximum de 90 jours à compter de la signature du présent document. Le demandeur et la Chambre d'agriculture s'engagent à respecter les conditions générales de vente ci-jointes leur incombant.

**Modalités de règlement :**

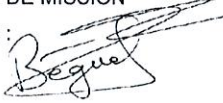
Règlement sous 30 jours à compter de la date de la facture.

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Pour le Président et par délégation,

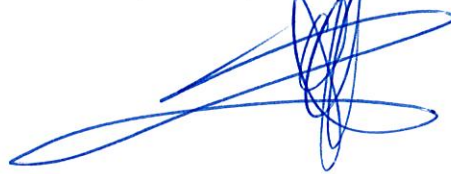
BEGUET Sylvain  
CHARGE DE MISSION

Signature :



Le client : GRAND BOURG AGGLO

J'atteste avoir pris connaissance du contenu de la prestation et des conditions générales de vente article 1 à 16 que je déclare accepter (signature précédée de la mention « Bon pour accord »)





# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 1. Objet du Contrat

Le présent Contrat de Prestations de services a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Chambre fournit au Bénéficiaire des prestations de services (ci-après les « Prestations »). Ce Contrat est constitué, à l'exception de tout autre document, des documents suivants énumérés par ordre de prééminence en cas de contradiction :

- Devis ou offre de services émis(e) par la Chambre ou commande établie par le Bénéficiaire, dûment accepté(e) par la Chambre ;
- Conditions particulières signées par les parties ;
- Conditions générales de Prestations de services ;
- toute éventuelle annexe, notamment financière ou technique.

## 2. Validité

Tout devis ou toute offre émis(e) par la Chambre est réputé(e) valable trois mois à compter de sa date d'émission. Faute de signature d'un Contrat correspondant, ou de toute acceptation expresse du devis ou de l'offre, ces derniers deviennent caducs.

## 3. Obligations de la Chambre

Les obligations décrites au présent Contrat comme nécessaires à l'exécution des Prestations, s'entendent strictement. La collaboration du Bénéficiaire étant nécessaire à la bonne exécution des Prestations, les obligations souscrites par la Chambre sont des obligations de moyens.

La Chambre accomplira ses obligations conformément à la réglementation en vigueur.

La Chambre ne saurait être tenue responsable par le Bénéficiaire des erreurs de ce dernier dans la compréhension ou la mise en œuvre des conseils prodigués ou des informations communiquées par elle à l'occasion de la réalisation des Prestations.

Pour l'exécution du Contrat, la Chambre s'engage à respecter un Code éthique consultable sur [www.rhone-alpes.synagri.com](http://www.rhone-alpes.synagri.com) qui n'est pas opposable entre les parties au Contrat.

## 4. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a souscrit le Contrat et au bénéfice de laquelle les Prestations sont réalisées. Le Bénéficiaire détermine en toute responsabilité et indépendance ses besoins pour commander la ou les Prestation(s) nécessaire(s) et adaptée(s) à son activité. Il s'engage à en informer complètement la Chambre afin qu'elle puisse utilement accomplir son obligation de conseil et d'information ; en particulier, le(s) conseiller(s) de la Chambre est(sont) autorisé(s) à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation des Prestations ou qui pourraient conditionner leur exécution par la Chambre. La Chambre ne saurait être tenue pour responsable des Prestations mal ou insuffisamment exécutées du fait des informations partielles ou erronées qui lui auraient été communiquées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations utiles et nécessaires à la Chambre pour l'exécution de ses obligations dans un délai compatible avec l'engagement, puis l'accomplissement des Prestations.

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches et actions rendues préalablement ou concomitamment nécessaires par les Prestations, y compris celles qui n'auraient pas été identifiées par les parties au cours de la formalisation ou de l'exécution du Contrat. En particulier, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de toutes déclarations ou de l'obtention de toutes autorisations, obligatoires en vertu des lois et règlements et qui ne seraient pas directement l'objet des Prestations.

Le Bénéficiaire se rend disponible pour les visites et réunions avec les conseillers de la Chambre.

Si nécessaire, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais d'études complémentaires (étude des sols, analyse des effluents, etc.), à faire réaliser toutes expertises demandées par l'administration (étude hydro-pédologique, scénario d'accident, etc.), à faire appel à un homme de l'art : architecte, géomètre, ingénieur, bureau d'études, etc. pour assurer les missions de conception et réalisation.

En ce cas, la responsabilité de la Chambre ne saurait être recherchée au titre de telles interventions de tiers.

## 5. Cession du contrat

Les Prestations étant par principe adaptées aux besoins du seul Bénéficiaire, ce dernier ne saurait en faire bénéficier tout tiers, même indirectement, au risque de devoir assumer seul sa responsabilité à l'égard du tiers en cas de dommage.

Il ne saurait céder le Contrat ni aucun des documents qui lui auront été remis par la Chambre.

## 6. Equipement

Si la bonne exécution des Prestations le requiert, le Bénéficiaire s'engage à s'équiper de la bonne configuration du matériel informatique et de connexions suffisantes, dont la Chambre pourra au préalable décrire le niveau et les versions souhaitables selon des prérequis techniques.

## 7. Durée – Résiliation contractuelle

Sauf stipulations expresses aux Conditions particulières ou stipulation d'une condition suspensive, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les parties.

Si le Contrat est à durée déterminée à raison de la nature ou de l'objet des Prestations et sauf stipulation expresse aux Conditions particulières, il ne saurait faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Les parties doivent alors réitérer leur engagement contractuel.

Si le Contrat est à durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de six mois, la résiliation du Contrat étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prix des Prestations sera facturé prorata temporis. En cas de résiliation contractuelle décidée par le Bénéficiaire, les factures émises par la Chambre au titre des Prestations exécutées lui restent acquises et le Bénéficiaire s'engage à les lui payer.

Si, par le fait du bénéficiaire, la prestation ne peut être exécutée dans le délai de 1 an à compter de la signature du contrat, la Chambre se réserve la faculté de résilier le contrat.

## 8. Rétractation

A titre exceptionnel, s'il justifie de circonstances graves et si les Prestations n'ont pas déjà commencé à être exécutées par la Chambre, le Bénéficiaire peut se prévaloir d'une faculté de rétractation qui doit être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de sept jours francs à compter de la signature du Contrat, sans aucune pénalité.

Signature du Bénéficiaire qui reconnaît avoir lu et déclare accepter les présentes Conditions générales (articles 1 à 16)



#### 9.Prix

Les Prestations sont facturées au prix fixé dans les Conditions particulières, à défaut au devis.

La TVA est appliquée sur le total HT avant déduction des aides ; elle est calculée au taux en vigueur à la date de la facturation.

Si au cours de la réalisation des Prestations la Chambre estime qu'il convient de prévoir des jours ou des prestations supplémentaires par rapport au périmètre initial des Prestations, elle en informe de manière justifiée et sans délai le Bénéficiaire pour, si besoin, formaliser un avenant. En cas de refus par le Bénéficiaire de ces nouvelles conditions, l'arrêt des Prestations pourra être décidé par la Chambre qui en notifiera la décision au Bénéficiaire et établira un relevé d'intervention aux fins d'établissement d'une facturation définitive.

Si les Prestations sont commandées en vue de l'obtention d'une autorisation ou d'une prestation, voire de l'obtention d'une subvention ou d'un financement, de la part d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le prix des Prestations exécutées par la Chambre restera dû même en cas de refus ou d'avis défavorable des instances précitées.

Le prix des Prestations est payé soit par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture soit par virement bancaire, soit par prélèvement, dans les conditions et modalités décrites aux Conditions particulières.

Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement complet des factures, le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser les documents remis par la Chambre à l'occasion de l'exécution de la prestation.

Conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, en cas de non-paiement de la facture à la date de règlement indiquée sur cette dernière, il sera appliqué : une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € - des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux légal. Ces sommes sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement.

#### 10.Responsabilité

La responsabilité de la Chambre ne pourra être recherchée : en cas de retard de transmission par le Bénéficiaire des informations ou des documents nécessaires à l'exécution des Prestations, ou en cas de retard ou de refus des administrations.

Tout manquement de la Chambre qui causerait au Bénéficiaire un dommage quelconque, sera susceptible d'être indemnisé s'il est démontré que ce dommage est direct. La responsabilité de la Chambre sera alors limitée au montant effectivement perçu par elle au titre de la période contractuelle en cours.

#### 11.Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, dont notamment l'évolution de la réglementation, les intempéries ou l'interruption des communications du réseau Internet, la Chambre ne saurait être rendue responsable du défaut ou du retard dans l'exécution de ses obligations.

Dans le cas où les délais ne pourraient être respectés pour des raisons extérieures à son fonctionnement (changement de réglementation notamment), la Chambre s'engage à en informer le plus tôt possible le Bénéficiaire et, dans le cas où il serait nécessaire d'interrompre la prestation, à la demande ou non du client, la Chambre d'agriculture facturera au temps passé les travaux déjà réalisés.

#### 12.Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra la mettre en demeure de se conformer au Contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, délai à l'issue duquel, à défaut de correction du manquement dénoncé, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

La résiliation pour faute prononcée par la Chambre entraînera l'arrêt immédiat des Prestations et missions en cours et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire. Elle ne dispensera pas le Bénéficiaire de régler les factures émises. La résiliation due au manquement du Bénéficiaire, en cas de versement d'acompte, aura pour effet d'en conserver le bénéfice à la Chambre.

#### 13.Propriété intellectuelle

La remise de tout document au Bénéficiaire, quel qu'en soit le support, s'il comporte des droits d'auteur, n'emporte aucune cession de ces droits par la Chambre, sauf stipulation expresse dans les Conditions particulières.

La Chambre demeure seule titulaire des droits d'usage sur ses logos, marques et désignations, dessins et modèles, documents et formats numériques et le Contrat n'emporte aucune cession ni concession à ce titre.

#### 14.Confidentialité

Les parties s'engagent chacune à conserver la confidentialité des Prestations objet du Contrat et à n'en divulguer l'existence ou la teneur que sur autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Le Bénéficiaire consent à la Chambre la faculté de communiquer sur le Contrat auprès d'organismes en vue d'études collectives, sous réserve de la complète anonymisation des informations communiquées.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner pour toute communication extérieure la Chambre d'agriculture comme prestataire du présent Contrat.

#### 15.Informatique et Libertés

L'exécution du Contrat est susceptible de conduire la Chambre à traiter des données à caractère personnel concernant le Bénéficiaire ; conformément à la Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer auprès du Directeur de la Chambre.

#### 16.Différend – Litige

Le Contrat est soumis à la Loi française. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant l'engagement de toute procédure devant les juridictions compétentes. L'échec de la solution amiable ne pourra être valablement constaté qu'à l'issue de deux réunions au moins entre les parties.

Signature du Bénéficiaire qui reconnaît avoir lu et  
déclare accepter les présentes Conditions générales (articles 1 à 16)

